

Projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) lance un projet pilote visant l'hébergement des travailleurs étrangers temporaires (TET) et des travailleurs agricoles saisonniers (TAS).

Pourquoi ?

À l'heure actuelle, plusieurs entreprises agricoles souhaitant obtenir l'aval de la Commission pour implanter des installations d'hébergement temporaire destinées aux TET ou aux TAS se tournent vers la déclaration de droit. Elles y invoquent l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), lequel permet l'implantation de tels hébergements en zone agricole, si tous les critères sont remplis. Or, pour bon nombre d'entreprises, cette démarche échoue et met en péril leurs activités agricoles et leur développement.

Par ailleurs, des lots sur lesquels une décision favorable à une demande à portée collective (article 59) a été rendue par la Commission ne peuvent généralement pas faire l'objet d'une demande d'autorisation pour usage résidentiel.

C'est dans ce contexte que la Commission a mentionné, dans une décision rendue au dossier 426591 (Sylviplant inc.), qu'il était déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des TET en présence d'une décision à portée collective.

Dans un souci constant de protéger le territoire tout en valorisant les actifs agricoles et les activités bioalimentaires, la Commission souhaite proposer une alternative aux entreprises qui remplissent certains critères. Ainsi, la Commission déclarera recevable et acceptera de se saisir d'une demande d'autorisation pour l'implantation de ces hébergements temporaires malgré les dispositions d'une décision rendue en vertu de l'article 59 pouvant être en vigueur dans certaines MRC.

Conditions d'admissibilité

Pour se prévaloir de cette alternative, la Commission doit être satisfaite du respect des critères suivants :

- ✓ La demande doit être déposée entre le 1^{er} février et le 30 septembre 2023.
- ✓ Les logements faisant l'objet de la demande sont dans des structures mobiles et sans fondation (ex. : maison mobile, roulotte de chantier).
- ✓ La demande doit viser l'hébergement **d'au moins deux TET ou TAS** qui partagent des lieux communs dans le même logement temporaire.
- ✓ La demande **ne doit pas** viser l'implantation de logements dans des bâtiments agricoles.

Marche à suivre

Pour présenter une demande d'autorisation visant l'hébergement temporaire de TET ou TAS à la Commission, l'entreprise agricole doit :

- ✓ remplir et transmettre le formulaire de demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ;
- ✓ fournir la liste des travailleurs agricoles temporaires et les contrats de travail (TET ou TAS) ;
- ✓ fournir les documents financiers de l'entreprise agricole pour permettre à la Commission d'en évaluer la viabilité ;
- ✓ fournir la démonstration du besoin de ces travailleurs temporaires en indiquant, dans l'annexe 2 du formulaire ou dans une annexe argumentaire, pourquoi les

Projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires

travailleurs sont essentiels aux travaux de la ferme, quelles sont les tâches qui leur sont attribuées et les conséquences de ne pas les avoir ;

- ✓ fournir tous les autres documents normalement exigés pour une demande d'autorisation : résolution municipale, partie 5 du formulaire concernant la conformité à la réglementation signée par un officier municipal, plan de localisation et titre de propriété ;
- ✓ si la superficie visée est sur le territoire d'une communauté, d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistiques Canada, fournir la démonstration qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande ;
- ✓ payer les frais applicables à une demande d'autorisation.

Conditions d'autorisation

La Commission analysera la demande selon les critères de la LPTAA prévus aux articles 12, 62 et 61.1, lorsque ce dernier est applicable. Si, au terme de cette analyse, l'implantation de ces hébergements temporaires est autorisée, la Commission pourra assujettir cette autorisation aux conditions qu'elle juge appropriées.

Par ailleurs, tout producteur agricole qui désire déposer une déclaration en vertu de l'article 40 de la LPTAA pour loger des TET ou TAS peut toujours le faire malgré la mise en place de ce projet pilote.

Tout demandeur ayant déposé une déclaration en vertu de l'article 40 pour laquelle la Commission n'a pas encore rendu d'avis et qui désire se prévaloir du projet pilote devra au préalable confirmer son désistement de sa déclaration par écrit à la Commission.